



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'extension et d'exploitation
d'une unité de traitement de surface et de peinture
à Molsheim et Dorlisheim (67)
de la société SAFRAN Landing Systems**

n°MRAe 2019APGE19

Nom du pétitionnaire	SAFRAN Landing Systems
Commune(s)	Molsheim et Dorlisheim
Département(s)	Bas-Rhin
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'extension et d'exploitation d'une unité de traitement de surface et de peinture
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	01/02/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'extension des ateliers de traitement de surface et de peinture de la société SAFRAN Landing Systems à Molsheim, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 1^{er} février 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT 67) ont été consultées.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 21 février 2019, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, d'Alby Schmitt membre permanent et président de la MRAe, Eric Tschitschmann, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après Autorité environnementale (Ae).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SAFRAN Landing Systems sollicite l'autorisation d'exploiter de nouvelles lignes de traitement de surface et de peinture dans son usine située sur Molsheim et Dorlisheim (67). La société y assemble et rénove des systèmes d'atterrissage, comprenant les trains d'atterrissage, les freins et les dispositifs de manœuvre et verrouillage de ces équipements.

Ces modifications permettront, outre une augmentation de production de 20 %, la substitution des métaux et substances utilisées aujourd'hui par des produits moins dangereux pour l'environnement et les personnes. Les bains au cadmium et chrome VI, métaux très toxiques et cancérigènes, seront ainsi remplacés par des bains au zinc-nickel, métaux moins toxiques.

Il est nécessaire que les bains actuels coexistent avec ceux prévus jusqu'à l'acceptation totale des solutions de substitution par la filière aéronautique. En l'absence de cette qualification pour les anciens modèles d'équipements d'atterrissage, le dossier n'indique qu'une date approximative d'abandon des anciens bains au cadmium et au chrome.

Le site est aujourd'hui soumis à la directive SEVESO pour son seuil haut (établissements présentant des dangers les plus importants) et à la directive IED (établissements présentant le potentiel de pollutions le plus important). Après réalisation du projet, le site ne sera plus soumis à la directive SEVESO que pour son seuil bas. Le projet conduira à réduire le niveau de risque.

Les principaux enjeux retenus sont les émissions atmosphériques et les risques sanitaires.

La sensibilité de ce site SEVESO seuil haut a conduit à classer sous le sceau de la confidentialité un certain nombre d'informations au titre de la sûreté de l'établissement. L'Autorité environnementale s'est interrogée sur le périmètre couvert par la notion de confidentialité dans ce dossier. Sa compréhension est prise dans une extension très large, s'étendant aux émissions et à l'étude sanitaire :

- le dossier indique pourtant que le secteur à risque de l'établissement est éloigné des nouvelles installations à créer ;
- beaucoup d'éléments de descriptions des impacts (dangerosité et flux de certaines émissions, étude d'impact sanitaire) et de compréhension (schémas explicatifs, schémas de process...) ne sont de fait pas à disposition du public, sans que l'Autorité environnementale considère qu'ils relèvent d'enjeux de sûreté du site.

Dans sa version mise à disposition du public, le dossier ne présente donc pas tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension des enjeux environnementaux et de leur prise en compte par le projet.

Pour l'Autorité environnementale, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas de démontrer que le site a un impact acceptable, dans ses configurations actuelles et futures :

- les émissions diffuses de polluants, en particulier toxiques, ne semblent pas quantifiées ni prises en compte ; elles peuvent être pourtant aujourd'hui et peut-être demain plus importantes que les émissions canalisées et traitées ;
- les hypothèses de calcul annoncées comme majorantes sont critiquables : en particulier, la durée d'exposition au cumul des émissions des installations actuelles et futures ne correspond pas à la durée maximale d'exploitation de ces installations en parallèle ;
- il n'a pas été possible de savoir si l'étude a pris en compte la présence d'un atelier pour travailleurs handicapés au sein de l'usine.

Pour un site de cette importance et utilisant des substances très dangereuses, l'étude sanitaire aurait mérité d'être approfondie et de présenter des démonstrations et conclusions indiscutables.

Le dossier n'aborde pas l'évaluation des risques pour l'environnement en situation de fonctionnement dégradé.

Il s'agit par ailleurs d'un site en situation irrégulière, où les émissions de composés organiques volatils ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral, définies sur la base de la précédente étude d'impact. La régularisation du site a semblé à l'Autorité environnementale un préalable indispensable.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant :

- ***de compléter son dossier pour mettre à disposition du public tous les éléments de description et de compréhension de fonctionnement de son site actuel et de ses évolutions, ainsi que du procédé de fabrication, dans les seules limites de confidentialité prévues par les instructions gouvernementales ;***
- ***de revoir son étude d'impact sanitaire au vu des critiques apportées et, si besoin, de rechercher les moyens de réduire les émissions de métaux toxiques dans l'environnement.***

Elle recommande à l'inspection et au Préfet d'engager le processus de régularisation du site quant aux émissions de composés organiques volatils, sans attendre la nouvelle autorisation.

Elle rappelle que le site ne pourra faire l'objet d'une autorisation sans assurance sur l'absence d'impacts sanitaires actuels et futurs.

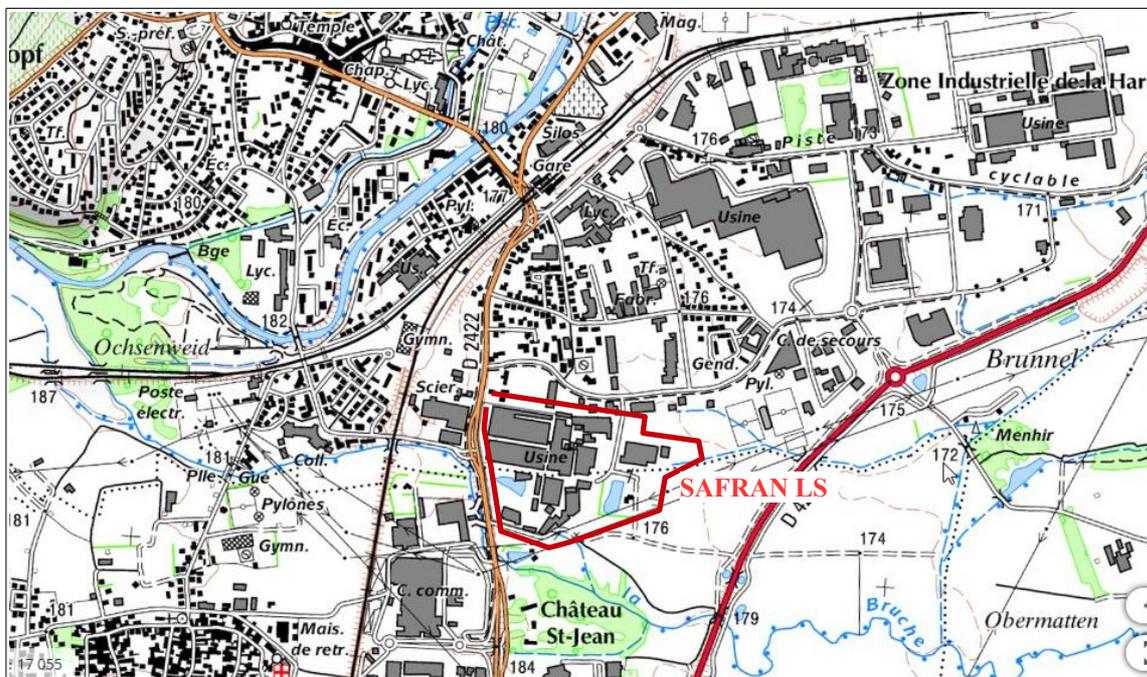
Enfin, l'Autorité environnementale s'est interrogée sur les raisons de l'implantation d'un atelier protégé au sein d'un établissement SEVESO seuil haut, mettant en œuvre des produits dangereux.

B - AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation générale du projet

La société SAFRAN Landing Systems (« SAFRAN LS ») est le leader mondial des fonctions d'atterrissage et de freinage pour avions (trains d'atterrissage, roues, freins ...).

Le site industriel est implanté depuis 1909 à 20 km à l'ouest de Strasbourg sur les communes de Molsheim et Dorlisheim.



À l'origine, il produisait les véhicules automobiles Bugatti. Les activités sont aujourd'hui :

- la fabrication, le montage et les essais de roues, freins, systèmes hydrauliques et la régénération de disques de carbone ;
- la maintenance et la réparation des systèmes d'atterrissage et de freinage pour aviation civile et militaire.

Ces installations, exploitées sous le régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées (ICPE), relèvent du classement SEVESO² seuil haut et sont visées par la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED³).

Le projet de la société SAFRAN LS est destiné à diviser par 2 les cycles de réparation et à baisser significativement les coûts. Le projet permettra en particulier de substituer le procédé de cadmiage actuel par un procédé zinc-nickel (Zn-Ni). Il permettra le remplacement de métaux très toxiques et cancérigènes (cadmium et chrome) par des métaux de toxicité moindre.

Le marché ciblé par le site de Molsheim est celui des gros porteurs type A340 et B777. Ces pièces seront de dimensions plus importantes que les pièces actuelles et nécessiteront des baigns et des installations plus grandes.

2 Site relevant de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive Seveso 3, qui s'applique aux sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs. Elle concerne environ 10 000 établissements dans l'Union européenne, dont près de 1 200 en France.

3 Directive européenne relative aux émissions industrielles (directive IED) portant sur les sites présentant les émissions les plus importants

Le projet consiste à modifier l'organisation de la production dans les bâtiments, implanter des installations de dé-métallisation, sablage et décapage, des nouveaux bains de traitement de surface, créer une nouvelle chaîne de peintures et mettre en place de nouvelles utilités (chauffage et conditionnement d'air). Un bâtiment (n°63) sera construit pour accueillir en particulier les nouveaux bains de traitement. L'ensemble de l'activité de réparation y sera à terme exercé (à la place de 4 bâtiments distincts actuellement).

Le dossier comporte peu de descriptions des nouveaux équipements (traitements de surface, chaîne de peinture, dé-métallisation...) et de ceux qui seront conservés.

À l'horizon 2021, le projet permettra une augmentation de la capacité de production de 20 % par rapport à 2017.

Le dossier décrit 2 phases :

- la première où les lignes de traitement de surface viendront en addition des lignes actuelles (2019-2021) ;
- la seconde avec l'abandon des lignes utilisant des produits toxiques ; elle est attendue à partir de 2021, sous réserve de l'homologation de ce nouveau procédé par la filière aéronautique.

Certaines parties des trains d'atterrissage sont traitées pour les protéger de la corrosion ou modifier superficiellement les caractéristiques du métal, par mise en œuvre notamment de cadmium et de chrome VI. Ces produits sont interdits pour les nouvelles productions, mais sont autorisés pour les opérations d'entretien sur les productions anciennes. Pour la plupart des appareils de fabrication ancienne et toujours en service, les trains d'atterrissage ne seront pas modifiés par les constructeurs, ce qui implique pour SAFRAN LS de maintenir en place les anciens procédés de traitement afin de pouvoir effectuer les opérations de maintenance et de réparation sur les trains d'atterrissage en service. Le volume d'activité concernant ces productions va décroître avec le renouvellement des flottes et le retrait des appareils anciens, mais cela prendra plusieurs années.

Le site relève de la rubrique IED⁴ pour son activité de traitement de surface de métaux. Le projet relève, à lui seul, de la rubrique IED, justifiant ainsi l'autorisation environnementale.

Pour l'activité principale de traitement de surface, les modifications se résument ainsi :

	Volume (m ³) des bains de traitement de surface mettant en œuvre notamment du cadmium	Volume (m ³) des bains de traitement de surface ne mettant pas en œuvre de cadmium	Volume (m ³) total des bains du site
Site actuel	24	179	203
Période transitoire 2019-2021	24	366	390
A partir de 2021	-	310	310

Le site actuel est classé SEVESO seuil haut. Avec la disparition du procédé par cadmiage, le site sera classé SEVESO seuil bas, selon la classification en vigueur.

⁴ IED : industrial emission directive (directive européenne sur les émissions industrielles) ; cette directive couvre les établissements au potentiel de pollution les plus importants. En France, de l'ordre de 4 000 sites industriels relèvent de cette directive.

S'agissant d'un établissement SEVESO seuil haut, le dossier de demande d'autorisation mis à la disposition du public ne contient pas d'information sensible, conformément aux instructions ministérielles en vigueur. On n'y retrouve donc aucun plan des installations ni descriptif précis des produits dangereux utilisés, de leur dangerosité, de leur utilisation et de leur quantité. Selon l'Autorité environnementale, ces précautions vont bien au-delà des instructions gouvernementales, couvrant en particulier, des secteurs non concernés par les enjeux de sécurité (en particulier les nouveaux bains) et des données d'impact environnemental. Il s'agit là d'un obstacle à la compréhension des enjeux du dossier par le public.

L'Ae considère que le projet présente un fort intérêt environnemental, avec à terme l'abandon de l'utilisation des produits les plus toxiques. En raison de la limitation des informations sensibles délivrées au public pour des raisons de sûreté, le dossier manque de clarté et de précisions. Il est difficile d'avoir une vision claire du site actuel, du projet envisagé et de l'évolution du site après 2021 avec l'abandon des lignes de cadmiage.

Elle considère que le dossier pourrait contenir plus d'éléments de compréhension dont des schémas explicatifs des procédés actuels et futurs avec ses entrées et ses sorties, sans nuire à la sûreté du site et dans le respect de la sensibilité des informations destinées au public.

Elle recommande par conséquent de compléter largement le dossier dans ce sens.

2 Articulations avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

Le projet s'articule avec les schémas et documents suivants :

- le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, adopté le 30 novembre 2015 ;
- le SAGE III Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- le Plan local d'urbanisme (PLU) de Molsheim révisé et approuvé le 20 mars 2017 et le PLU de Dorlisheim mis à jour le 14 novembre 2014.

L'étude analyse la conformité et conclut à la compatibilité avec le PLU. En l'absence de rejet d'eaux industrielles et sans augmentation des surfaces imperméabilisées, le projet apparaît compatible avec le SDAGE et le SAGE.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Le projet de SAFRAN LS est situé dans l'enceinte même de l'usine historique de Molsheim, site existant et en fonctionnement. Le projet n'entraîne pas de consommation de foncier.

L'un des objectifs du projet est d'utiliser des substances moins dangereuses pour l'homme et l'environnement. L'abandon de l'utilisation de chrome et de cadmium sera une avancée indéniable, puisque le zinc et le nickel présentent un risque moindre.

L'Ae estime que le projet permet à terme un gain environnemental dont la justification ne fait que peu de doutes, même si aucune alternative n'est présentée.

3 Analyse de l'étude d'impact

3.1 Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement.

Le dossier présente une analyse des enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Le périmètre d'étude des effets cumulés avec d'autres projets connus dans un rayon de 5 km autour du site apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets sur l'environnement.

L'exploitation des installations actuelles et nouvelles de la société SAFRAN LS relève de la réglementation IED⁵ pour ses activités de traitement de surface (rubrique 3260⁶). Le document de référence relatif aux MTD⁷ est le BREF⁸ portant sur le traitement de surface des métaux et matières plastiques (STM) adopté en août 2006. Le dossier analyse les performances des techniques utilisées au regard de ce BREF et de ceux :

- portant sur les traitements de surface utilisant des solvants (STS), bien que la consommation de solvant ne soit que de 32 tonnes, inférieure au seuil de soumission à IED (200 tonnes par an ou 150 kg/heure de solvants) ;
- efficacité énergétique (ENE).

La substitution du cadmiage avec chromage par un procédé moins dangereux est une meilleure technique disponible décrite par les documents de référence et structure ce projet.

Les niveaux de rejets de l'usine SAFRAN LS sont inférieurs aux niveaux d'émissions associés aux BREF. Ces BREFs sont cependant anciens et il conviendrait de comparer les performances du site et du projet aux meilleures techniques mises en œuvre aujourd'hui, ce qui n'est pas fait par le dossier.

Le dossier indique que certaines MTD ne peuvent être appliquées au regard des exigences clients et des particularités du marché de l'aviation demandant des standards de fabrication de haute qualité (le recyclage de matières est peu utilisé).

La MRAE s'est interrogée sur la signification de cette affirmation. Si des techniques différentes des MTD sont mises en œuvre par l'industriel, il doit démontrer qu'elles permettent malgré tout d'atteindre le même niveau de performance environnementale.

Elle recommande au pétitionnaire de compléter son étude de conformité en mettant en perspective les performances environnementales de son projet avec celles des techniques les plus récemment mises en œuvre.

3.2 Analyse par thématique environnementale

Le site est en zone urbanisée et ne consomme pas d'espaces naturel ou agricole. L'Autorité environnementale considère comme principaux enjeux environnementaux :

- les émissions atmosphériques ;
- les risques sanitaires.

Même si l'établissement est classé au titre de la directive SEVESO pour la dangerosité présentée par les produits stockés et mis en œuvre, les modifications ne portent pas sur des parties de l'établissement qui conduisent à ce classement. L'enjeu risque industriel n'est donc pas majeur pour ce projet, il est toutefois présenté en partie 4 du présent avis. A contrario, l'Autorité environnementale s'est interrogée sur les raisons qui ont conduit l'industriel à placer sous le sceau de la confidentialité une part si importante de son dossier dès lors que le projet ne concernait pas directement les secteurs à enjeux de sûreté.

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent des remarques en particulier sur le bruit.

5 IED : industrial emission directive (directive européenne sur les émissions industrielles)

6 Rubrique 3260 ICPE : traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³

7 MTD : meilleures techniques disponibles

8 BREF : Best available technique REference documents – documents de références des meilleures techniques disponibles

3.2.1 Les émissions atmosphériques

– Les traitements de surface

Les MTD relatives au traitement de surface des métaux et des matières plastiques (STM), adopté en août 2006 sont appliquées sur les traitements de surface actuels. Les nouvelles chaînes seront construites en les appliquant également. En particulier, les bains de traitement font l'objet d'une captation des émissions et d'une dépollution par des laveurs, acides ou basiques suivant les cas.

Cette captation sera améliorée pour les nouveaux bains qui seront équipés, chaque fois que cela sera techniquement possible, d'un système de capotage plus efficace incluant des couvercles motorisés asservis aux mouvements de supports des pièces ainsi que d'un second étage de captation. L'efficacité de captation et de traitement sera nettement améliorée par rapport aux bains actuels.

Le dossier ne se concentre que sur les émissions canalisées sans estimer les émissions diffuses aujourd'hui et après réalisation du projet. Tout juste sait-on que les installations de capotage seront en place 80 % du temps dans le nouveau projet.

Le dossier présente donc les niveaux de concentrations des rejets canalisés issus des installations de traitement surface suivants :

Paramètres	Concentrations des émissions atmosphériques canalisées (mg/m ³)			
	Mesurées sur les installations actuelles	Plages d'émission correspondant aux MTD	Valeurs limites de rejet prévues par l'exploitant	Valeurs limites prévues par la réglementation nationale ⁹
Zinc	0,006	<0,01 -à 0,5	0,1	Fixée par l'arrêté préfectoral
Nickel	0,007	<0,01 -à 0,1	0,1	5
Chrome total	0,022	<0,1 à 0,2	0,2	1
Cadmium	0,000	-	0,05	-
Chrome VI et composés	0,009	<0,01 à 0,2		0,1

Les flux rejetés par les traitements de surface dans le cadre du projet sont les suivants :

Paramètres	Flux des émissions atmosphériques canalisées (kg/an)		
	Rejets actuels (données 2016)	Rejets futurs (>2021)	Valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation actuel ¹⁰
Zinc	2,300	1,5	Non précisé
Nickel	1,750	1,1	5
Cadmium	0,120	0,03	5
Produits à base de chrome	3,300	1,3	5

9 Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation

10 Valeurs indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2013

L'Ae constate que les niveaux d'émissions des principaux polluants métalliques resteront inférieurs aux valeurs limites déjà imposées pour cet établissement, sans améliorations notables pour le zinc et le nickel.

Les valeurs présentées concernent les émissions canalisées. S'agissant du traitement de surface, le dossier n'évoque pas la quantification des émissions diffuses, c'est-à-dire les flux émis hors des périodes de capotage. Ces émissions diffuses représentent cependant des valeurs de concentrations et de flux certainement bien supérieures aux rejets canalisés traités.

Les émissions atmosphériques ne sont pas non plus quantifiées pour la première phase (2019-2021) qui représente pourtant la période la plus critique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la détermination des émissions diffuses issues de chaque installation (projet et site actuel) et la quantification de tous les flux de polluants pendant la phase transitoire du projet (première phase).

Concernant l'évolution des émissions de cadmium et de chrome, le dossier précise que le traitement au chrome, associé au traitement cadmium, sera supprimé à terme. Le traitement au cadmium et celui au chrome associé au traitement cadmium diminuera jusqu'à arrêt total de ce type de traitement à une date non encore fixée, mais vraisemblablement entre 2022 et 2025. Cette évolution des émissions de métaux toxiques est favorable pour l'environnement, avec la substitution de métaux très toxiques et cancérigènes par des métaux moins toxiques.

Pour se convaincre de ces performances, il manque cependant un descriptif des procédés de fabrication et des bains de traitement actuel et futurs qui ne sont qu'esquissés dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des schémas explicitant le fonctionnement de l'ensemble des bains, par typologie, avec ou sans capotage, en détaillant les émissions pour chaque type de bains.

- Les peintures

Les rejets de COVNM¹¹ sont essentiellement dus aux solvants contenus dans les peintures. Les 2 familles représentatives de ces produits sont les aromatiques et les alcools-cétones-acétates.

Le site rejette actuellement 14 t de COV par an, émissions qui atteindront 16 t à l'horizon 2021. L'arrêté d'autorisation actuel impose un flux maximal de 10 t/an. Le flux autorisé en COV est donc aujourd'hui dépassé et la situation du site est donc irrégulière.

L'Autorité environnementale regrette que les flux de COV soient supérieurs aux valeurs autorisées et que le dossier n'évoque pas de voie d'amélioration. Elle a cependant bien conscience que :

- ces flux restent inférieurs au seuil de 30 t/an imposant à un exploitant des actions de réduction, en l'absence de normes plus restrictives comme l'arrêté d'autorisation actuel ;
- les concentrations des rejets actuels et futurs sont et resteront inférieures (jusqu'à 10 fois) aux valeurs limites autorisées ; les impacts sont cependant plus liés aux flux qu'aux concentrations ;
- s'agissant d'une activité de peinture, la proportion de COV reconnus « cancérigènes, mutagènes ou reprotoxique » (CMR) est faible : elle s'établit, sur les installations actuelles, à, au plus, 20 kilogrammes de solvant chloré par an, dont l'abandon est annoncé à l'horizon 2021.

L'Autorité environnementale recommande à l'inspection et au Préfet d'engager dès à présent le processus de régularisation du site au regard des émissions de COV.

11 COVNM ou COV : composés organiques volatils non méthaniques

Les installations de SAFRAN LS ne sont pas visées directement par le BREF STS, mais l'étude d'impact comprend une analyse de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD). Les mesures organisationnelles sont appliquées mais les techniques comme l'utilisation des peintures à haut extrait sec (soumis à l'accord des clients) et des dispositifs de captation pour recyclage ou destruction de COV ne sont pas réalisées.

L'Ae relève que, même si l'activité n'est pas soumise directement à la Directive IED, la mise en place de techniques correspondantes aux meilleures standards doit être attendue en particulier pour un site de cette importance.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de mettre en place au plus tôt les équipements ou procédés lui permettant de respecter son arrêté d'autorisation et d'expertiser les possibilités de réduction supplémentaire de ses émissions de COV dans le cadre de son projet actuel.

3.2.2 Les impacts sanitaires

Les émissions atmosphériques seront générées par les extracteurs/laveurs des ateliers de traitement de surface, les extracteurs des cabines de peinture et les cheminées des installations de combustion, mais également par voie diffuse (période de non capotage des bains...).

Une évaluation quantitative des risques sanitaires a été produite. Le dossier ne présente qu'un résumé et pour l'essentiel les conclusions de l'étude.

Le dossier indique que l'étude est basée sur les concentrations et flux des rejets actuels et futurs (période 2019-2021), en appliquant un facteur multiplicatif de 2 par rapport aux installations existantes analogues, ce qui est une approche majorante du seul point de vue des émissions canalisées¹².

L'Ae note qu'il n'est pas ou mal indiqué dans le dossier les concentrations et les flux de rejets pris en compte. Le dossier devrait pourtant clairement les indiquer. Il semble que les émissions diffuses soient absentes de la quantification des émissions, ce qui serait une erreur manifeste.

Pour les effets à seuil, substances toxiques, les quotients de dangers¹³ ont été déterminés pour les risques par inhalation. Les quotients calculés sont tous largement inférieurs à 1 en tous points et pour toutes les substances. La voie par ingestion n'a pas été retenue, car non pertinente au regard du schéma d'exposition réalisé.

Pour les substances sans seuil, substances cancérigènes. Les valeurs calculées d'ERI¹⁴ à 70 ans sont inférieures à 1.10^{-5} sauf pour 2 points, un magasin et une entreprise. Considérant que la présence des personnels est de l'ordre de 5 ans, la valeur d'Excès de Risque Individuel a été calculée en conséquence.

L'étude précise que l'arrêt des installations de chromage et cadmiage sous quelques années, ramènera les indices de risques à des valeurs jusqu'à 25 fois plus faibles.

L'Ae s'est interrogée sur la poursuite d'exploitation du traitement au chrome et au cadmium et son cumul d'impact avec le projet de bain au zinc/nickel. La situation la plus défavorable, avec poursuite de l'activité de cadmiage au-delà de 2021 doit être envisagée dès lors que l'exploitant ne peut prendre l'engagement d'arrêter cette activité à cette échéance. De même, le projet consistant en une augmentation de 20 % de la capacité de production, l'Ae souhaite s'assurer que cette augmentation de capacité ne portera pas sur l'activité de cadmiage.

La lecture de l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas de s'assurer que la situation la plus défavorable est bien prise en compte.

12 cf. infra

13 Pour les effets toxiques, il est considéré que lorsque le quotient de danger est inférieur à 1, il n'y a pas de risque sanitaire.

14 ERI : excès de risque individuel ; l'OMS considère que pour un ERI inférieur à 10^{-5} le risque est négligeable

Au regard des inconnues de cette étude (données considérées comme sensibles), des incertitudes voire peut-être des erreurs sur les hypothèses (durée d'exposition de 5 ans, prise en compte d'un arrêt probable, mais non assuré, du chromage en 2021, présence d'un tiers au sein du site, questionnement sur la prise en compte des émissions diffuses), l'Ae considère que le dossier actuel ne permet pas de garantir l'absence de risques sanitaires pour les tiers.

L'Autorité environnementale rappelle que le projet ne peut faire l'objet d'une autorisation en l'absence de garantie sur l'absence de risques sanitaires pour les tiers. Les hypothèses et conclusions de cette étude sont de nature à s'interroger également sur l'impact sanitaire actuel que présente ce site.

L'Autorité environnementale recommande donc à l'exploitant de compléter son étude et en fonction des résultats, de réduire si besoin les niveaux d'émission de ses installations actuelles et futures pour garantir l'absence d'impact sanitaire.

L'Ae note la présence de 19 employés de l'ADAPEI du Bas-Rhin (Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales). Cette association exploite un atelier protégé, implantée à l'intérieur du site ayant pour activités, des travaux manuels sur pièces SLS, une activité de blanchisserie ainsi que des activités de montage.

L'Ae s'est interrogée sur l'absence de risques pour ces employés, aucune information de l'étude sanitaire ne permettant de conclure sur ce point.

Plus généralement, il y a lieu de s'interroger sur les raisons de l'implantation d'un atelier de ce type au sein d'un établissement SEVESO seuil haut, mettant en œuvre des produits dangereux. Aucune motivation n'est donnée par le dossier.

Enfin, l'Ae note que le dossier n'étudie pas les situations de marche dégradée et leur impact sur les eaux et les émissions atmosphériques.

Elle recommande de compléter le dossier sur l'aspect de fonctionnement en mode dégradé et d'analyser les risques associés.

3.2.3 La protection des eaux superficielles et souterraines

La consommation future d'eau pour l'ensemble du site est estimée à 40 000 m³/an, soit une augmentation de l'ordre de 8 %, inférieure à l'augmentation de production qui sera de 20 %.

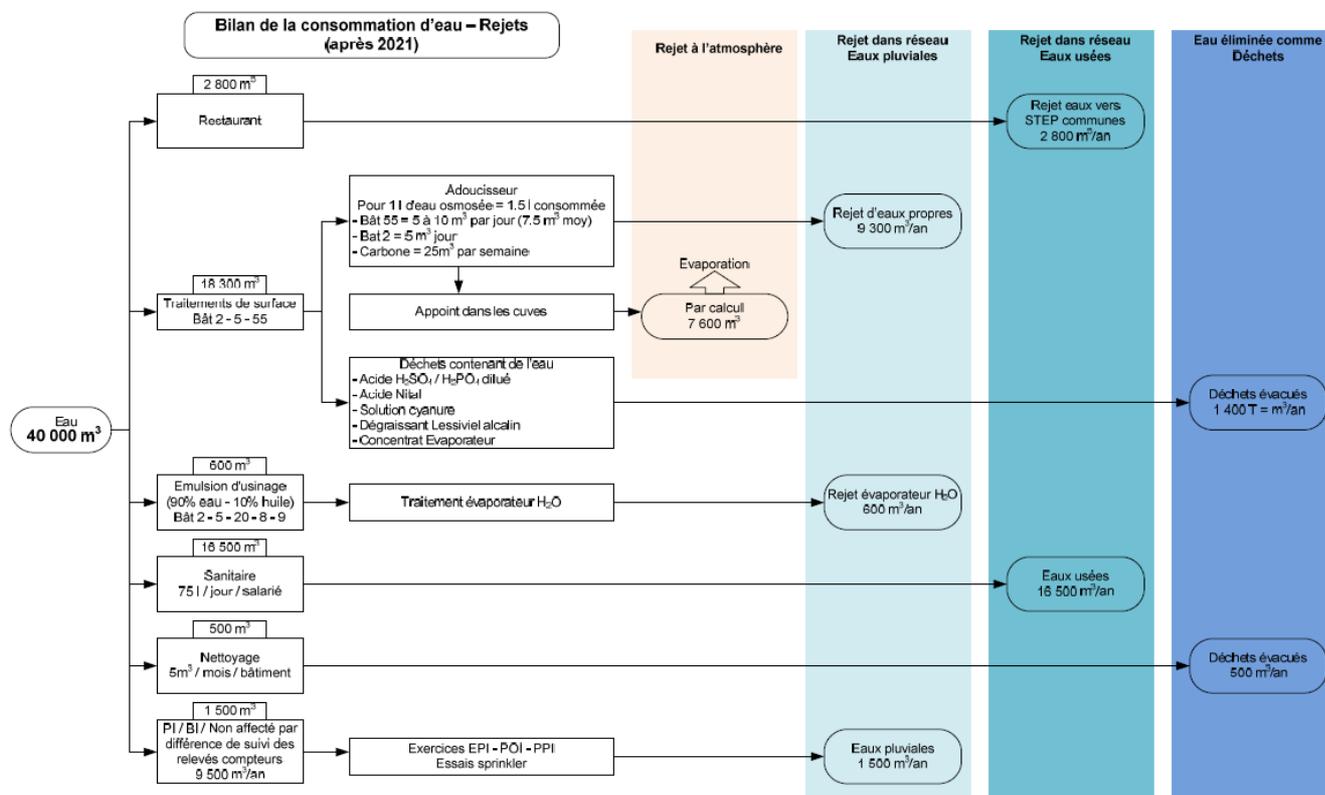
L'exploitant distingue 4 catégories d'eau :

- les eaux sanitaires rejoignent par le réseau des eaux usées la station d'épuration de Molsheim ; le projet n'entraîne pas d'évolution notable, car l'effectif augmentera peu ;
- les eaux pluviales de toiture et de ruissellement : ces eaux comprennent également les eaux de purge des chaudières ; la surface imperméabilisée reste inchangée ; ces eaux transitent par un bassin tampon et par un débourbeur/déshuileur avant rejet au milieu naturel (bras de la Bruche) ; ces rejets font l'objet de prélèvements et d'analyses semestriels ; cette surveillance se poursuivra à la même fréquence et avec les mêmes paramètres ; le projet n'aura pas d'incidence sur ces rejets ; viennent s'y ajouter diverses eaux (eaux incendies ; essais POI...)

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur les risques de pollution de ces eaux : lessivage des toitures et des voiries, accident de voirie, dysfonctionnements... le dossier ne produit pas d'analyse de ces risques alors même que les produits utilisés aujourd'hui mais également demain sont particulièrement dangereux.

Elle recommande de compléter le dossier par une analyse du risque de pollution de la Bruche et, le cas échéant, de réduire ce risque.

1. les eaux industrielles : Il n'y a pas rejets d'eaux industrielles dans le milieu ; les eaux de process sont traitées par résines échangeuses d'ions puis, après neutralisation, par électrocoagulation ; une partie de ces eaux est recyclée en production ; le reliquat est évacué en tant que déchet ; les futures installations seront raccordées à ces moyens de traitement ; le volume annuel éliminé en tant que déchet, estimé sur la base de l'augmentation prévue de la production, atteindra 1200 m³ par an.



Le dossier indique que toutes les dispositions sont prises pour empêcher la pollution des eaux souterraines dont notamment :

- des cuves à simple paroi sur cuvettes de rétention avec détection de fuite ;
- des cuves à double paroi avec détection de fuite (toutes les nouvelles cuves) ;
- une capacité de confinement (en cas d'incendie ou de pollution) existante de 400 m³ ;
- une fosse générale de 600 m³ au bâtiment 63 sous l'ensemble des nouvelles cuves.

L'Autorité environnementale note que le traitement des eaux industrielles permet d'éviter tout rejet au milieu, ce qui garantit l'absence d'impact sur les eaux superficielles. Le dossier n'évoque pas la mise en place d'un programme de surveillance de l'étanchéité des cuves de traitement.

Elle rappelle à l'exploitant la nécessité de procéder à cette surveillance sur l'ensemble des cuves actuelles et futures.

3.2.4 Les nuisances sonores

Les installations nouvelles, via les extractions d'air et les équipements de traitement d'air, seront à l'origine d'émissions sonores accrues. SAFRAN LS prévoit d'équiper d'écrans anti-bruit les équipements les plus bruyants situés en toiture du nouveau bâtiment.

Le dossier présente les résultats d'une campagne de mesures réalisée en octobre 2018 sur

des points au nord du projet. Pour la situation future, une simulation des émissions sonores démontre que les exigences réglementaires resteront respectées de jour. Le dossier ne se prononce pas précisément en ce qui concerne la période nocturne. **L'Autorité environnementale rappelle à l'exploitant que les niveaux de bruit sont à respecter de jour comme de nuit.**

Elle lui recommande de compléter son dossier par une modélisation des niveaux de bruit et des émergences du site, de jour et de nuit et de vérifier le respect des valeurs limites.

3.2.5 Gestion des déchets

Les volumes de déchets augmenteront de 20 %, comme la production. Les déchets des nouvelles installations se composent des poussières collectées sur les équipements de sablage et de décapage, des bains usés de traitement de surface et des déchets liquides produits par la station de traitement des eaux.

Pour les nouvelles installations de traitement de surface, une même méthodologie sera appliquée pour minimiser et maîtriser les quantités de déchets.

Le dossier précise qu'aucun type nouveau de déchet ne sera généré et que tous les déchets actuels seront éliminés dans des filières autorisées à cet effet. Les filières d'élimination des déchets ne sont pas précisées dans le dossier pour des raisons annoncées de sûreté, ce qui a également interrogé l'Autorité environnementale.

3.2.6 L'état initial

Le projet relève de la directive IED : le dossier comporte un rapport de base destiné à décrire l'état des sols et des eaux souterraines. Ce rapport compile les données dont dispose SAFRAN LS concernant son site et l'impact de ses activités notamment historiques.

L'Ae considère que les éléments fournis dans le rapport de base restent vagues. Les données précises sur l'état des sols, des eaux souterraines et superficielles et des travaux de dépollution au droit du projet ne sont pas disponibles et renvoyés vers des études précédentes, mais non contenues dans le dossier. Au final, le rapport de base ne permet pas de présenter l'état du site.

L'Ae précise que, à défaut de réalisation d'un état initial complet au sein du rapport de base, en cas de cessation d'activité, toute pollution découverte lors de la remise en état est dès lors imputable à la société exploitante.

L'Autorité environnementale rappelle que le site a été à l'origine d'une pollution importante de la nappe au trichloréthylène, solvant cancérigène. Plus généralement, les activités passées peuvent laisser craindre un niveau de pollution important.

L'Ae recommande de compléter son rapport de base en fournissant les données relatives à l'état des sols, des eaux sur l'ensemble du site, ainsi qu'au droit des nouveaux bâtiments à l'issue des travaux de dépollution qui seront engagés.

3.2.7 Le trafic routier

À l'horizon 2021, le transport lié au personnel augmentera de 840 véhicules par jour aujourd'hui à environ 920.

La hausse du trafic induit par l'activité industrielle est estimée d'un même ordre de grandeur que la production, soit 8 véhicules lourds par jour sur un total de 38 aujourd'hui. L'essentiel du trafic (85 %) est lié aux réceptions et expéditions des pièces. Les poids lourds rejoignent l'A352 en empruntant la RD2422 et RD392 sur un kilomètre.

L'Autorité environnementale estime que l'augmentation du trafic dans le cadre de ce projet n'est pas un enjeu majeur.

Elle recommande d'encourager auprès du personnel des mobilités douces (vélo, marche..) ou partagées (covoiturage, transports en commun...).

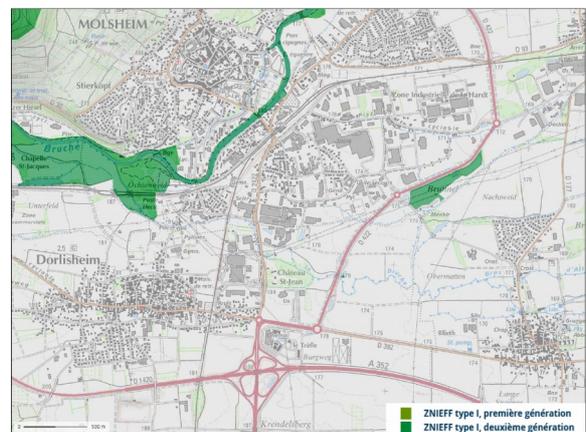
3.2.8 Le milieu naturel

L'implantation du nouveau bâtiment se situe au sein même de l'enceinte de l'usine sans nouvelle artificialisation des sols.

La zone Natura 2000 la plus proche (FR4201797), d'intérêt ornithologique remarquable, se situe à plus de 8 km, au sud-ouest de l'usine (image de gauche ci-dessous). Au vu de son éloignement, l'étude d'impact conclut que l'activité de SAFRAN LS n'a pas d'incidence sur ce site.

4 ZNIEFF¹⁵ de type I et 3 ZNIEFF de type II sont recensées sur les communes de Molsheim et Dorlisheim dans un rayon d'environ 3 km. Aucune ZICO¹⁶ n'y est recensée.

L'Ae rejoint les conclusions du dossier sur le caractère négligeable de l'impact du projet sur les milieux naturels.



3.2.9 Remise en état et garanties financières

En cas de cessation de l'activité et conformément à la réglementation, l'exploitant prévoit de mettre en sécurité son site, d'évacuer déchets et produits dangereux et de réhabiliter le site pour un usage futur du site de type industriel ou logistique.

L'exploitation du site SAFRAN LS nécessite la constitution de garanties financières. Leur montant s'élève à 2 000 k€ au titre de SEVESO et 1 300 k€ pour la mise en sécurité du site.

3.2.10 Résumé non technique

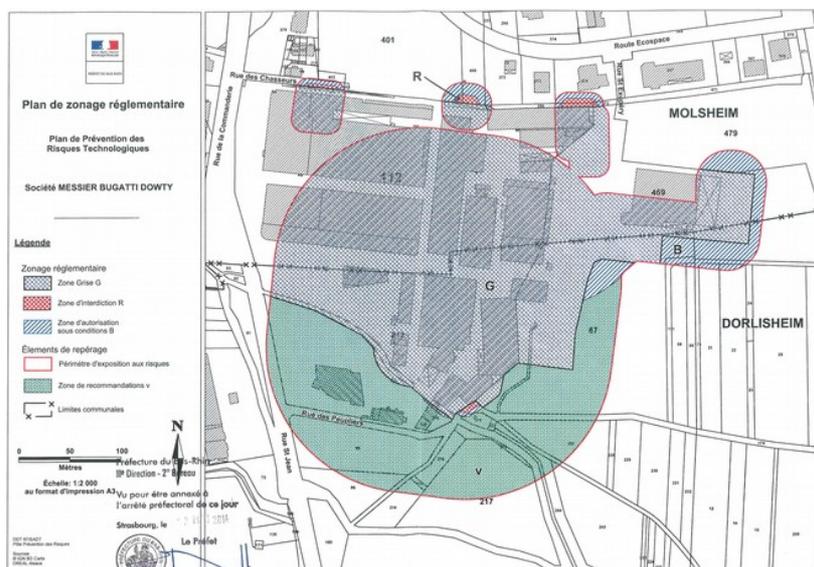
Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les thématiques et les conclusions.

15 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

16 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

4 Étude de dangers

Le site est classé SEVESO Seuil Haut. Il fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt¹⁷) approuvé le 12/05/2014. S'agissant d'informations qui peuvent être sensibles, la présentation au public de l'étude de dangers de ce site se limite au résumé non technique qui présente le projet, les enjeux, les thématiques et les conclusions de l'étude. Une carte d'aléas sous forme agrégée par type d'effet complète le résumé non technique.



Basée sur une analyse préliminaire des risques, l'étude de danger a conduit l'exploitant à modéliser 55 scénarios d'accidents pour l'ensemble du site. L'étude aborde tous les aspects et étudie correctement les effets.

Le dossier précise que dans la zone nord de l'usine concernée par le projet, l'emprise des rayons de dangers est diminuée. Des installations entraînant des effets sortant ont été supprimées tandis que les nouvelles n'entraînent aucun effet dangereux sortant à l'exception de rayons des effets irréversibles sur une faible surface de terres agricoles, face à la nouvelle déchetterie.

L'Ae estime que les risques que présentent les nouvelles installations ne sont pas de nature à remettre en cause les zones d'aléas indiquées dans le PPRt de cet établissement.

L'étude de dangers, qui n'est présentée que sous sa forme de résumé non technique ne donne pas d'informations sur la prise en compte des fumées d'incendie pour les populations et l'environnement (pollution des eaux), plus généralement.

Des mesures de prévention et de protection sont prévues pour le nouveau bâtiment : détection et extinction automatique d'incendie, contrôle strict des thermoplongeurs électriques dans les bains.

¹⁷ Plan de Prévention des Risques Technologiques : institués suite à la catastrophe AZF en 2001 par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectifs de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future.

L'Autorité environnementale conclut que l'ensemble des enjeux pris en compte dans le PPRt ont été correctement étudiés dans le dossier et que le projet ne modifie pas notablement les effets du site à l'extérieur au regard de la situation existante et fixée dans le PPRt. Les éléments contenus dans le résumé non technique, seules information disponibles pour le public, ne permettent cependant pas de s'assurer que l'étude a été menée exhaustivement.

METZ, le 26 mars 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,
son président

Alby SCHMITT

